

V

(Avis)

PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES

COUR DE JUSTICE

Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunale Amministrativo Regionale per le Marche (Italie) le 6 mars 2017 — Comune di Castellbellino/Regione Marche e.a.

(Affaire C-117/17)

(2017/C 221/02)

*Langue de procédure: l'italien***Jurisdiction de renvoi**

Tribunale Amministrativo Regionale per le Marche

Parties dans la procédure au principal*Partie requérante:* Comune di Castellbellino*Parties défenderesses:* Regione Marche, Ministero per i beni e le attività culturali, Ministero dell'Ambiente e della Tutela del Territorio e del Mare, Regione Marche Servizio Infrastrutture Trasporti Energia — P.F. Rete Elettrica Regionale, Provincia di Ancona**Questions préjudicielles**

- 1) Le droit communautaire (en particulier la directive 2011/92/UE ⁽¹⁾, dans sa version en vigueur à la date de l'adoption des mesures litigieuses) s'oppose-t-il, en principe, à un régime national ou à une pratique administrative nationale qui permet de soumettre à une vérification de la nécessité d'un assujettissement à l'EIE, ou d'assujettir à l'EIE, des projets relatifs à des installations qui sont déjà réalisées au moment où la vérification est effectuée, ou, au contraire, le droit communautaire permet-il de tenir compte de circonstances exceptionnelles qui justifient une dérogation au principe général selon lequel l'EIE est, par nature, une évaluation préventive?
- 2) Plus particulièrement, une telle dérogation serait-elle justifiée dans le cas où un régime nouveau exonère d'EIE un projet déterminé qui aurait dû être soumis à un *screening* en vertu d'une décision d'une juridiction nationale ayant déclaré inconstitutionnelle et/ou inapplicable une règle en vigueur antérieurement qui prévoyait l'exemption?

⁽¹⁾ Directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (JO 2012, L 26, p. 1).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Budai Központi Kerületi Bíróság (Hongrie) le 7 mars 2017 — Zsuzsanna Dunai/ERSTE Bank Hungary Zrt.

(Affaire C-118/17)

(2017/C 221/03)

*Langue de procédure: le hongrois***Jurisdiction de renvoi**

Budai Központi Kerületi Bíróság

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Zsuzsanna Dunai

Partie défenderesse: ERSTE Bank Hungary Zrt.

Questions préjudicielles

- 1) Le point 3 [du dispositif] de l'arrêt rendu par la Cour dans l'affaire C-26/13 doit-il être compris en ce sens que le juge national peut aussi remédier à l'absence de validité d'une clause d'un contrat conclu entre un professionnel et un consommateur lorsque le maintien du contrat est contraire aux intérêts économiques du consommateur?
- 2) Est-il conforme à la compétence accordée à l'Union européenne en vue d'assurer un niveau élevé de protection des consommateurs ainsi qu'aux principes fondamentaux du droit de l'Union d'égalité devant la loi, de non-discrimination, de recours juridictionnel effectif et du procès équitable que le parlement d'un État membre modifie par une loi des contrats de droit privé relevant de catégories analogues et conclus entre un professionnel et un consommateur?
 - 2.a) En cas de réponse affirmative à la précédente question, est-il conforme à la compétence accordée à l'Union européenne en vue d'assurer un niveau élevé de protection des consommateurs ainsi qu'aux principes fondamentaux du droit de l'Union d'égalité devant la loi, de non-discrimination, de recours juridictionnel effectif et du procès équitable que le parlement d'un État membre modifie par une loi différentes parties de contrats de prêt libellés en devise à des fins de protection des consommateurs, mais en provoquant un effet contraire aux justes intérêts de la protection des consommateurs en ce que le contrat de prêt reste valable à la suite des modifications et que le consommateur est tenu de continuer à supporter la charge résultant du risque de change?
- 3) En cas de contenu concernant les contrats conclus entre un professionnel et un consommateur, est-il conforme à la compétence accordée à l'Union européenne en vue d'assurer un niveau élevé de protection des consommateurs ainsi qu'aux principes fondamentaux du droit de l'Union de recours juridictionnel effectif et du procès équitable pour toute question de droit civil que le conseil d'uniformisation de la plus haute instance juridictionnelle d'un État membre dirige par le biais de «décisions rendues dans l'intérêt d'une interprétation uniforme des dispositions de droit» la jurisprudence de la juridiction saisie?
 - 3.a) En cas de réponse affirmative à la question précédente: est-il conforme à la compétence accordée à l'Union européenne en vue d'assurer un niveau élevé de protection des consommateurs ainsi qu'aux principes fondamentaux du droit de l'Union de recours juridictionnel effectif et du procès équitable pour toute question de droit civil que le conseil d'uniformisation de la plus haute instance juridictionnelle d'un État membre dirige par le biais de «décisions rendues dans l'intérêt d'une interprétation uniforme des dispositions de droit» la jurisprudence de la juridiction saisie, lorsque la nomination des juges membres du conseil d'uniformisation n'est pas effectuée de manière transparente, selon des règles prédéterminées, que la procédure devant ledit conseil n'est pas publique, et qu'il n'est pas possible de connaître a posteriori la procédure suivie, à savoir les éléments d'expertise et ouvrages de doctrine utilisés, le vote des différents membres (opinion concordante ou dissidente)?

Demande de décision préjudicielle présentée par la Fővárosi Törvényszék (Hongrie) le 10 mars 2017 — Orsolya Czakó/ERSTE Bank Hungary Zrt.

(Affaire C-126/17)

(2017/C 221/04)

Langue de procédure: le hongrois

Juridiction de renvoi

Fővárosi Törvényszék

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Orsolya Czakó

Partie défenderesse: ERSTE Bank Hungary Zrt.